



Association d'anesthésie Réanimation du CHU de Lille
Journées Lilloises d'Anesthésie Réanimation et
de Médecine d'Urgence
Journées Lilloises de la Douleur

Dr MD Besse
Présidente
Association
d'Anesthésie
Réanimation du
CHRU de Lille
Dr Christian Erb
secrétaire
Dr Hervé Menu
Trésorier

Lille, le 01/01/2020

Règlement intérieur des formations

article 1 :

Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits aux formations organisées par l'association d'Anesthésie Réanimation du CHU de Lille. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée.

L'inscription à cette formation vaut acceptation de ce règlement intérieur à disposition sur le site internet tant pour le stagiaire que pour l'employeur.

article 2 :

Règles d'hygiène et de sécurité

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

article 3 :

Une convention de formation est établie entre l'organisme de formation et l'employeur. Cette convention détaille le programme, les intervenants, les modalités de prise en charge et d'annulation.

Article 4

Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

article 5 :

Utilisation des machines et du matériel, notamment utilisés en simulation

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

article 6 :

Consigne d'incendie

Le stagiaire s'engage à respecter les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours qui sont affichés dans les locaux de l'organisme où s'effectue la formation.

article 7 :

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation et à son employeur en cas de formation conventionnée.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire en formation conventionnée, pendant qu'il se trouve en formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le stagiaire auprès de la caisse de sécurité sociale et de son employeur.

article 8 :

Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Les stagiaires auront accès au moment des poses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

article 9 :

Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours, les amphithéâtres et dans les ateliers.

article 10 :

Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage et sur le site internet, soit à l'occasion de la communication aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer l'entreprise de ces absences à l'issue de la formation.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

article 11 :

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

article 12 :

Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet, par mail ou sur le site internet www.jlar.com.

article 13 :

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

article 14 :

Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une notification et pourra entraîner l'exclusion immédiate du stage, l'impossibilité temporaire ou définitive de participer aux formations organisées par notre organisme.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise:

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

[article 15 :](#)

Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 01/01/2020.